

A.M., 2023**Arrêté 0026-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent toujours les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard et de la rue Fournier, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068 adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071 adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-04-R074, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79815

A.M., 2023**Arrêté 0027-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent toujours les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard et de la rue Fournier, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068 adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071 adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R074 adoptée par le conseil municipal le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-04-R077, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 5 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 30 avril 2023 à 18 h;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 5 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

79816

A.M., 2023

Arrêté 2023-001 de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 8 mai 2023

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins du projet d'implantation d'installations éoliennes pour le parc Apuiat situées dans la région administrative de la Côte-Nord, municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel la ministre peut notamment, par arrêté, réserver à l'État toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'elle juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 466-2017 du 10 mai 2017 remplaçant le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 qui a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007, numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009 et numéro 1246-2013 du 27 novembre 2013, suivant lequel le gouvernement a approuvé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État des terrains aux fins de projets d'implantation d'installations d'éoliennes;

VU l'article 52 de cette loi suivant lequel la ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son acceptation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel la ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'elle fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'elle détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;